

Dossier n°.... – 2019/2020 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le rapport d’instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s’étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Le Secrétaire Général de la FFBB a saisi la Commission Fédérale de Discipline pour l’ouverture d’un dossier disciplinaire pour des faits qui, seraient susceptibles de faire l’objet de sanctions disciplinaires ;

Au regard de cette saisine et des informations transmises au Secrétaire Général, il apparaît que lors de la rencontre N°... du Championnat Régional ..., opposant ...à ..., datée du ...2019, des incidents auraient eu lieu.

A la fin de la rencontre, Monsieur ..., entraîneur adjoint de l’équipe visiteuse, aurait tenu des propos inappropriés à caractère raciste : « *Vivement que le front national passe pour faire taire ces cris de singes* » ;

En ce sens, Monsieur ..., Président du club ..., a transmis un courrier dans lequel il relate notamment le fait que suite à la victoire des jeunes filles de son club, Monsieur ..., a prononcé ces mots : « *Vivement que le front national passe pour faire taire ces cris de singes* » ;

Il indique que les parents et lui-même ont vivement réagit, et qu’il est allé au-devant de Monsieur ... afin de lui demander de s’excuser, ce que ce dernier a refusé de faire. Il précise qu’un tel comportement d’un adulte envers des jeunes étant intolérable, il a donc décidé de porter plainte à l’encontre de Monsieur ... ;

Monsieur ..., a déposé plainte au Commissariat de Police Central de ... en date du ...2019 à l’encontre de Monsieur ... pour « *Injure Publique envers un particulier en raison de sa race, de sa religion ou de son origine par parole, image, écrit ou moyen de communication par voie électronique* ».

Monsieur ..., arbitre lors de la rencontre, a adressé un courriel dans lequel il indique notamment qu’il n’a pas entendu les propos tenus par Monsieur ..., mais que c’est le président du club recevant et les parents des filles du club recevante qui l’ont interpellé pour lui expliquer ce qu’il s’est passé.

Il a par la suite remarqué Monsieur ... et vu que ce dernier s’est énervé sans qu’il n’entende pour autant ses paroles. Lorsque la situation s’est définitivement calmée, le président du club de ... lui a donné ces informations et il lui a semblé nécessaire de le notifier car ce genre de parole n’a selon lui rien à faire dans une enceinte sportive, surtout sur un match de jeunes joueurs ;

En application de l’article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a régulièrement été saisie par le Secrétaire Général de la Fédération sur ces différents griefs ;

Dès lors, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l’encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur ...;
- ... et son président ès-qualité ;

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, instruction une instruction a été diligentée, et les mis en cause ont été invité à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense ;

Régulièrement convoqué à la séance disciplinaire du 2020, Monsieur ... a transmis des observations écrites dans lesquelles il indique n'avoir jamais prononcé les propos qui ont été relatés par Monsieur ... de manière diffamatoire. Il indique en ce sens que la seule phrase qu'il a prononcée est la suivante « *Je vous interdis de m'assimiler au front national et à Marine Le Pen* », à une dame qui l'a traité de raciste ;

Les accusations de Monsieur ... sont sans fondement et sans preuve. Il s'agit d'accusations diffamatoires. Il indique que durant toutes les années passées dans basket, il n'a jamais tenu de tels propos.

Enfin, il indique avoir été suspendu de ses fonctions d'entraîneur par le Bureau du club de ... car ce dernier a estimé qu'il avait mis en danger les jeunes ... ;

Par ailleurs, Monsieur ... a également transmis un courrier de Madame ..., dans lequel elle indique principalement que le match s'est déroulé dans une ambiance hostile et que les joueuses de l'équipe de ... ont subi des insultes de la part des joueuses adverses. Elle indique également que les joueuses de ont tenté d'agresser les joueuses de Plusieurs parents de ... présents ce jour-là peuvent le confirmer.

Dans le but d'obtenir des informations complémentaires, et conformément à l'article 15 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission a estimé nécessaire d'entendre par téléphone Messieurs ..., ... et Tous trois ont été informés par la Commission des auditions des uns et des autres.

Monsieur ..., lors de son entretien avec la Commission, a réitéré le fait qu'il n'a pas tenu ce type de propos. Il a confirmé qu'une dame « *l'a traité de raciste* », ce à quoi il a répondu suivante « *Je vous interdis de m'assimiler au front national et à Marine Le Pen* ».

Monsieur ..., lors de son entretien avec la Commission, a de nouveau confirmé que Monsieur ... a tenu les propos qui lui sont reprochés et qu'il s'est présenté à lui en tant que Président du club recevant afin qu'il présente ses excuses, ce qu'il a refusé de faire.

Par ailleurs Monsieur ... a indiqué à la Commission qu'il ne connaissait pas Monsieur ... et qu'il n'avait donc pas d'antécédents à l'encontre de ce dernier pouvant expliquer de quelconques représailles. Il précise que les démarches entamées sont dues aux propos de Monsieur ... qui lui sont « *intolérables* ».

Monsieur ..., Président du club de ..., lors de son audition par la Commission, a indiqué avoir été mis au courant de la situation et des incidents par Monsieur ... qui est l'entraîneur de l'équipe ... de son club. Il a également indiqué que la Commission d'éthique du club s'est réunie et a convoqué Monsieur ..., qui ne s'est pas déplacé. Cette dernière a estimé que Monsieur ... n'était plus en capacité de remplir sa fonction au regard des propos tenus. Monsieur ... n'a plus de fonctions au sein du club dans l'attente de la décision rendue par la Commission Fédérale de Discipline.

La Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier. Les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des personnes physiques et/ou morales mises en cause.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Monsieur ...

Monsieur ... a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

Après l'étude du dossier et eu égard aux différents éléments qui lui ont été apportés, la Commission estime, sans pour autant caractériser la personnalité de Monsieur ..., que ce dernier a tenu des propos offensants et à caractère raciste à l'encontre des joueuses de l'équipe recevante.

La Commission retient les griefs ci-dessus évoqués à l'encontre de Monsieur ... et indique qu'ils ne sont en aucun cas acceptables sur un terrain de Basket. En ce sens, Monsieur ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité.

Concernant les faits retenus, la Commission s'appuie notamment sur un faisceau d'indices. Cette dernière estime en effet que l'ensemble de ces indices pris isolément ne suffisent pas à apporter une preuve, mais que pris ensemble ils constituent cette preuve. En ce sens, les éléments apportés en séance par Messieurs ... et..., permettent d'établir la nature des propos tenus par Monsieur ...

Par ailleurs la Commission précise que ces derniers n'ont pas, au regard de l'importance des faits reprochés, d'intérêt direct à agir à charge à l'égard de Monsieur ..., sans aucune raison.

En outre, pour que Monsieur ... réponde « *je vous interdis de m'assimiler au front national et à Marine Le Pen* » à un parent, la Commission considère qu'il y a eu un élément déclencheur. Eu égard aux différentes déclarations, la Commission estime que l'élément déclencheur à cette réaction est le caractère des propos tenus par Monsieur ...

Au regard des faits retenus, la Commission ne saurait admettre toute forme d'incivilité et rappelle que ce type de comportement ne doit en aucun cas être banalisé ou minimisé.

A l'heure où la Fédération a réaffirmé son engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, la Commission indique que les propos tenus par Monsieur ... ne sont pas anodins et témoignent d'une attitude qui ne reflètent pas les valeurs défendues par la Fédération ;

La Commission rappelle enfin que tout licencié se doit d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et discipline sportive en toute circonstance. En ce sens, Monsieur ... se doit de faire preuve de respect à l'égard de l'ensemble des acteurs qui œuvrent pour le Basketball ;

Les faits retenus à l'égard de Monsieur ... qui sont répréhensibles et particulièrement graves, constituent des infractions au regard des articles susvisés sur lesquels il a été mis en cause ;

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ..., qui est dès lors sanctionnable ;

Sur la mise en cause de club ...et de son Président ès-qualité :

Au regard de la mise de Monsieur ... et des faits qui lui sont reprochés, l'association sportive ...et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.10, et de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

Suite à l'étude du dossier et notamment à l'audition téléphonique de Monsieur ..., la Commission a retenu que Monsieur ... a tenu des propos à caractère raciste lors d'une rencontre de Basket-Ball ;

Il en découle ainsi que les faits retenus à l'égard de Monsieur ... qui sont hautement répréhensibles et particulièrement graves, constituent des infractions au regard des articles sur lesquels Monsieur ... a été mis en cause ;

En vertu de leur responsabilité ès-qualité, la Commission indique que le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d'un terrain de Basketball ;

En ce sens, il est important que ce genre d'incidents, qui ne reflètent pas les valeurs du sport défendues par la Fédération et qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de Basketball, ne se reproduisent plus ;

Toutefois, la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club ;

En conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive ... et de son Président es-qualité ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ..., une interdiction d'exercice de toutes fonctions pour une durée de ... mois fermes assortie de ... mois avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive ... et de son Président es-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

Madame GRAVIER ;
Messieurs ANSART, GIBEAUX et NAMURA ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – 2019/2020 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu les feuilles de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale (....), datée du 2019, opposant au, il est fait grief à Monsieur (....), joueur de l'équipe visiteuse, de d'être vu infliger sa cinquième faute technique pour la saison 2019/2020 ;

En application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a régulièrement été saisie par l'alerte générée par le logiciel FBI ;

Dès lors, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur ;

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et Monsieur été invité à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à sa défense ;

Régulièrement informé de la séance disciplinaire du 2020, Monsieur a transmis des observations écrites dans lesquels il reconnaît les griefs qui lui sont reprochés et indique qu'il n'aurait en effet pas dû se comporter de la sorte ;

Concernant la 5^{ème} faute technique, il explique qu'après avoir subi une grosse faute et il est allé discuter avec l'arbitre. A la fin de cette discussion il a soufflé tout en se prenant la tête entre les mains ;

Il indique enfin qu'en 16 années en et il n'a été sanctionné que de 3 fautes techniques, dont une pour flopping, et qu'il en a reçu 8 en deux saisons de nationale Il a certainement sa part de responsabilité et ne s'en cache pas mais espère pour autant que la Commission prendra en compte ces éléments ;

Il est à noter que Monsieur, entraîneur du, a également transmis des observations écrites

La Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

Monsieur a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.11 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport ;*

Après l'étude du dossier, la Commission relève que Monsieur a été notamment été sanctionné d'une cinquième faute technique pour la saison sportive 2019/2020 et constate que le motif témoigne d'une attitude contestataire ;

Monsieur ne peut s'exonérer de sa responsabilité et se prévaloir des décisions arbitrales pour justifier une attitude contestataire qui ne peut que lui être que préjudiciable.

Les arbitres, s'ils l'estiment nécessaire, ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Monsieur doit comprendre et accepter cela afin de ne pas systématiquement contester les décisions qu'ils prennent ;

En ce sens, la Commission estime qu'en sa qualité de joueur d'une équipe évoluant en Championnat de France de Nationale, Monsieur se doit de maîtriser ses émotions et d'avoir un comportement exemplaire en toutes circonstances ;

Les faits retenus à l'égard de Monsieur sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard de l'article susvisé sur lesquels il a été mis en cause.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur, qui est dès lors sanctionnable ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (...), une interdiction d'exercice de la fonction de Joueur, pour une durée (...) semaine ferme assortie de (...) semaines avec sursis ;

Cette décision est assortie mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est d'un (1) an.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur s'établira du 2020 au 2020 inclus.

Madame GRAVIER ;

Messieurs ANSART, GIBEAUX et NAMURA ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – 2019/2020 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le rapport d’instruction lu en séance ;

Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s’étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Le Secrétaire Général de la FFBB a saisi la Commission Fédérale de Discipline pour l’ouverture d’un dossier disciplinaire pour des faits qui seraient susceptibles de faire l’objet de sanctions disciplinaires ;

Au regard de cette saisine et des informations transmises au Secrétaire Général, il apparaît que Monsieur(....), entraîneur de Basketball, aurait fait l’objet condamnation pour des faits d’« *agression sexuelle commis sur une mineure de plus de 15 ans par une personne ayant autorité* » ;

En outre, Monsieuraurait été condamné à deux ans d’emprisonnement dont un an ferme, avec interdiction d’exercer des activités avec des mineurs pendant dix ans et aurait également été inscrit au fichier judiciaire automatisé des auteurs d’infractions sexuelles et violentes ;

En application de l’article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a régulièrement été saisie par le Secrétaire Général de la Fédération sur ces différents griefs ;

Dès lors, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l’encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur;

Dans le cadre de l’étude du présent dossier, une instruction a été diligentée, et les mis en cause ont été invité à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense ;

Monsieura régulièrement été convoqué à la séance disciplinaire du 2020, par un courrier recommandé qui lui a été adressé en date du2020. Pour autant, la Commission constate qu’il n’a pas transmis d’observations.

En outre, eu égard des faits reprochés et dans le respect du principe de précaution des licenciés, le Président de la Commission Fédérale de Discipline a décidé, conformément aux dispositions de l’article 12 du Règlement Disciplinaire Général, de prendre une mesure provisoire à l’encontre de Monsieur;

Dès lors, il lui est interdit d’exercice de toutes les fonctions liées à sa licence, à titre conservatoire à compter de la notification du courrier (....2020) et ce jusqu’à la notification de la décision de la Commission Fédérale de Discipline ;

Par ailleurs, dans le cadre de l’instruction du dossier, une demande d’information complémentaire été adressée au club de, sous couvert de son Président ès-qualité, en date du2020.

Monsieur, Président de, a transmis des observations écrites dans lesquelles il apporte les éléments suivants :

- Le club a découvert les faits pas voir de presse en date du 2019 ;
- Le bureau directeur a alors pris la décision de convoquer Monsieur et de l'exclure du club ;
- Le club tient également à préciser qu'à aucun moment Monsieur ne lui a fait part de l'instruction qu'il subissait ni de la condamnation dont il avait écopé ;

Monsieur a également transmis une copie des courriers suivants adressés à Monsieur:

- Courrier daté du 2019 dans lequel Monsieur est convoqué par le club ;
- Courrier daté du 2019 notifiant la décision prise par le club à l'encontre de Monsieur ;

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Monsieur;

En préambule la Commission rappelle qu'une décision de justice a été rendue à l'encontre de Monsieur et qu'elle n'a de ce fait pas à statuer, dans le cadre du présent dossier, sur la culpabilité de ce dernier. La Commission statue au regard de ses prérogatives et du règlement disciplinaire de la FFBB ;

Ainsi, en l'espèce que la Commission est amenée à rendre une décision relative à la conservation ou non des droits attachés à la licence, de Monsieur, délivrée par la FFBB. En effet, Monsieur est licencié auprès de la FFBB et dispose licence au sein du club de pour la saison 2019/2020.

Monsieur a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.19, 1.1.20 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne physique :

- *Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;*
- *qui aura été frappé peine afflictive ou infamante ;*

Après l'étude des éléments du dossier, la Commission constate que Monsieur a été déclaré coupable de faits d'agression sexuelle commis sur une mineure de plus de 15 ans par une personne ayant autorité. Il a à ce titre été condamné à deux ans d'emprisonnement dont un an ferme, avec interdiction d'exercer des activités avec des mineurs pendant dix ans et a également été inscrit au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes ;

En ce sens, la Commission retient que Monsieur a été condamné à une peine afflictive ou infamante et que cela porte atteinte à la déontologie et à l'image de la Fédération ;

Les faits pour lesquels Monsieur a été condamné engagent sa responsabilité disciplinaire. Il apparaît en effet comme une menace pouvant porter atteinte à l'intégrité physique ou morale des licenciés de la Fédération ;

La Commission estime dès lors que Monsieur ne doit plus pouvoir exercer de fonctions lui permettant d'encadrer ou de l'amenant à être en contact avec des mineurs, cette dernière souhaitant faire une stricte application du principe de précaution et de prévention à l'égard des licenciés de la Fédération, qu'elle souhaite protéger en tous points.

Les faits retenus à l'égard de Monsieur sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des articles susvisés sur lesquels il a été mis en cause ;

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur, qui est dès lors sanctionnable ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur(....), une interdiction d'être licencié auprès de la Fédération Française de Basket-Ball, pour une durée de (....) ans ;

Il est précisé que toute demande de reprise licence sera conditionnée à l'accord du Bureau Fédéral ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de cinq (5) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur s'établira du 2020 au 2030 inclus.

Madame GRAVIER

Messieurs ANSART, GIBEAUX et NAMURA ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – 2019/2020 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Le Secrétaire Général de la FFBB a saisi la Commission Fédérale de Discipline pour l'ouverture d'un dossier disciplinaire pour des faits qui seraient susceptibles de faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Au regard de cette saisine et des informations transmises au Secrétaire Général, il apparaît que Monsieur (...), arbitre fédéral, aurait tenu des propos discriminants et portant atteintes aux bonnes mœurs à l'encontre de Madame (...), lors de la rencontre de Coupe de France datée du 2019 opposant à

En effet, Monsieur et Madame, respectivement arbitre et chronométrateur lors de la rencontre, ont transmis des courriers relatant des propos que Monsieur aurait tenu à l'encontre de Madame

Ils indiquent notamment que lors d'une discussion ayant eu lieu avant le début du match, Monsieur aurait indiqué, de manière audible et publique, que Madame « *n'avait rien à faire à ce niveau-là, c'est une quiche, elle est nulle* », qu'elle a réussi à gravir les échelons dans l'arbitrage grâce notamment à des pratiques sexuelles (« *fellation* ») et que les grandes parties de son corps qui ont été refaites (« *on l'a surnomme BOTOX* ») l'ont aidé à avoir de meilleures évaluations.

Par ailleurs, Madame, marqueur lors de la rencontre a également transmis des observations écrites dans lesquelles elle indique que Monsieur a tenu des propos laissant sous-entendre que Madame ne méritait pas d'être à ce niveau de pratique, mais que cela était plutôt dû à son physique. Elle indique qu'il a également rajouté les propos suivants : « *elle a les lèvres refaites, on la surnomme même botox dans le circuit, elle est beaucoup trop maquillée pour venir arbitrer des rencontres* », et précise que Monsieur lui a répondu qu'il ne pouvait pas tenir de tels propos ;

En application de l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Fédération sur ces différents griefs.

Dès lors, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée, et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Monsieur a sollicité l'obtention des pièces du dossier qui lui ont été adressées par courriel en date du 2020.

Régulièrement convoqué à la séance disciplinaire du 2020, Monsieur a transmis des observations écrites à la Commission dans lesquelles il apporte les éléments suivants :

- *Il comprend tout à fait l'inquiétude face à ce genre de comportement mais il ne peut s'empêcher d'être étonné de l'ampleur que prend cette supposée affaire ;*
- *Il est engagé depuis son plus jeune âge pour la passion de son sport et aussi aux valeurs qu'il véhicule ;*
- *Lors de la mi-temps du match du 2019, des OTM, son collègue et lui-même avons échangé sur de nombreux sujets sportifs et la conversation s'est portée sur la personne de Madame ;*
- *Il reconnaît avoir dit qu'elle avait des formes généreuses mais, en aucun cas, il n'a mimé un quelconque geste obscène ou tenus des propos dégradants ;*
- *Il ne connaît pas personnellement Madame et par conséquent il ne se serait en aucun cas permis de porter un jugement personnel offensant ;*
- *Il n'avait nullement l'intention d'humilier ou de rabaisser cette personne ;*
- *Il précise qu'au moment précis où ces paroles ont été prononcées, aucun de mes interlocuteurs ne lui a reproché ces propos ;*
- *Il tient à m'en excuser bien sincèrement ;*

La Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier. Les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des personnes physiques et/ou morales mises en cause.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

Monsieur a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, et 1.1.19 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;*

En préambule, il est rappelé qu'une discrimination est une différence de traitement fondée sur un critère arbitraire. Discriminer des individus consiste à les distinguer selon plusieurs catégories et peut donc constituer la source d'une atteinte au principe d'égalité.

Les critères sur la base desquels une différence de traitement est interdite sont listés par l'article 225-1 du code pénal. Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques en raison : *du sexe, de la situation de famille, de l'état de grossesse, de l'apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, du patronyme, du lieu de résidence, de l'état de santé, d'un handicap, des caractéristiques génétiques, des mœurs, de l'orientation ou de l'identité sexuelle, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.*

Après l'étude du dossier et eu égard aux différents éléments qui lui ont été apportés, la Commission estime que Monsieur a tenu des propos offensants et à caractère discriminant à l'encontre de Madame, que ces propos sont de nature à porter atteinte à l'intégrité physique et morale de Madame

La Commission s'appuie effectivement sur les éléments apportés par les OTM présents lors de la rencontre et précise en ce sens que ces derniers n'ont pas d'intérêt direct à agir à charge à l'égard de Monsieur

En outre, la Commission estime, au regard des déclarations transmises par Monsieur, que ce dernier semble se dédouaner et ne pas prendre conscience de la gravité de ses propos. S'il se dit surpris de « l'ampleur prise par cette supposée affaire », la Commission indique qu'elle prend cela avec la plus haute importance, de tels propos ne pouvant être véhiculés sur et autour des terrains.

Par ailleurs, la Commission interprète les propos tenus par Monsieur, notamment sur l'évolution de Madame dans l'arbitrage, comme étant une remise en cause du travail de la Commission Fédérale des Officiels et de la Commission Fédérale des Compétitions-Activité des Officiels, eu égard à leur compétences en terme de formation, de désignation et d'évaluation des arbitres.

Monsieur, en sa qualité d'arbitre fédéral, représente la Fédération notamment lorsqu'il est désigné pour officier sur une rencontre quelle qu'elle soit. A ce titre la Commission considère que les propos tenus portent atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération.

En effet, elle ne saurait admettre toute forme d'incivilité et rappelle que ce type de comportement ne doit en aucun cas être banalisé ou minimisé et a fortiori lorsqu'on revêt l'uniforme d'un arbitre de Basketball chargé d'une mission de service publique ;

A l'heure où la Fédération a réaffirmé son engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, la Commission indique que les propos tenus par Monsieur ne sont pas anodins et témoignent d'une attitude qui ne reflètent pas les valeurs défendues par la Fédération ;

Si la Commission constate que Monsieur a présenté ses excuses, elle estime pour autant qu'il ne peut s'exonérer de sa responsabilité et se prévaloir d'une mauvaise note attribuée à Monsieur MARA Fabian et du fait que des propos de la sorte sont prononcés chaque weekend, pour justifier de tels propos à l'encontre d'une personne quelle qu'elle soit ;

La Commission rappelle enfin que tout licencié se doit d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et discipline sportive en toute circonstance. En ce sens, Monsieur se doit de faire preuve de respect à l'égard de l'ensemble des acteurs qui œuvre pour le Basketball ;

Les faits retenus à l'égard de Monsieur qui sont répréhensibles et particulièrement graves, constituent des infractions au regard des articles susvisés sur lesquels il a été mis en cause ;

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur, qui est dès lors sanctionnable ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (...), une interdiction d'exercice de toutes fonctions pour une durée de (...) mois fermes assortie de (...) mois avec sursis ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur s'établira du 10 février 2020 au 09 août 2020 inclus.

Madame GRAVIER

Messieurs ANSART, GIBEAUX et NAMURA ont participé aux délibérations

Dossier n°.... – 2019/2020 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Lors de la rencontre N°.... du Championnat, datée du 2019, opposant à, des incidents auraient eu lieu.

Au regard du courrier transmis à la Ligue Régionale de par le Président du club de, il apparaît que des spectateurs du club visiteur auraient tenu des propos insultants et à caractère raciste à l'encontre de certaines joueuses de l'équipe recevante.

L'article 2.3.1.a du Règlement Disciplinaire Général prévoit notamment que la Commission Fédérale de Discipline est régulièrement compétente pour traiter tous les dossiers relevant de propos racistes et/ou discriminants. La Ligue Régionale de a, en ce sens, transmis le présent dossier à la Commission Fédérale de Discipline.

Dès lors, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- s/c de son Président ès-qualité ;

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction a été diligentée, et les mis en cause ont été invité à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense ;

Monsieur, Président du club de, a sollicité l'obtention des pièces du dossier qui lui ont été adressées par courriel en date du 2019.

Régulièrement convoqué à la séance disciplinaire du 2020, Monsieur a transmis ses observations écrites et apporte notamment les éléments suivants concernant les faits reprochés ;

- *Les parents des joueuses et supporteurs des deux équipes sont placés en tribune.*
- *Les parents et proches des joueuses de sont positionnés un à deux rangs derrière les supporteurs de la* Tous les supporteurs se retrouvent donc à proximité les uns des autres ;
- *Lors d'une action de jeu deux joueuses vont se télescoper. La joueuse de l'équipe de la est corpulente et de couleur noire.*
- *Sur cette action, les arbitres ne sifflent pas de faute, et un des parents d'une joueuse de va crier : « C'est quoi cette grosse faute !!! ».*
- *Certains supporteurs locaux pensant qu'il parlait du physique de la joueuse se retournent et interpellent la personne ayant crié.*
- *Les parents des joueuses de se justifient et indiquent qu'il parlait de la faute, et rappellent que sur l'action il y a eu une grosse faute et qu'elle n'a pas été sifflée.*
- *A ce moment-là, personne ne s'insurge d'une quelconque insulte raciste.*

- *A l'issue de la rencontre, les parents des joueuses de restent dans l'enceinte de la salle et accompagnent leurs filles au goûter d'après match, en compagnie des parents et supporters de l'équipe locale. Là encore, à aucun moment, il n'est fait mention d'une insulte raciste ou de toute autre insulte proférée lors de la rencontre.*

Monsieur indique par ailleurs que ce n'est que le 2019 alors qu'il se trouvait au Comité qu'il a appris l'existence lettre du Président du club de relatant des faits d'insulte raciste lors de la rencontre. Le soir même il a réuni les parents présents lors de la rencontre pour leur faire part de cela et ces derniers ont été très surpris et ont unanimement prouvé d'incompréhension.

En ce sens, Monsieur a également transmis des courriers des parents présents lors de la rencontre.

L'ensemble des parents relate et confirme les dires de Monsieur sur ce qu'il s'est passé lors de la rencontre. Un de parents a crié « *C'est quoi cette grosse faute* » suite à une action de jeu.

La Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier. Les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des personnes physiques et/ou morales mises en cause ;

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de club et de son Président ès-qualité :

Au regard des faits qui lui sont reprochés, l'association sportive et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.10, et de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

Suite à l'étude du dossier et des éléments qui lui ont été transmis, la Commission indique qu'elle ne dispose pas d'éléments probants lui permettant d'établir avec certitude la matérialité des faits et que des propos à caractère raciste ont été proférés. En ce sens, la Commission constate que Monsieur, Président du club de Basket Club, n'a pas apporté d'éléments précisant le courrier qu'il a rédigé dans lequel il relate que des propos racistes ont été prononcés.

La Commission ne peut donc pas retenir que des propos à caractère racistes ont été prononcés et rappelle par ailleurs qu'il est donc nécessaire d'être vigilant au regard de telles accusations qui peuvent porter atteinte à l'image d'un club si elles ne sont pas avérées.

Au regard des éléments apportés par le club de dans le cadre de sa défense, la Commission constate qu'un des parents a eu une attitude contestataire et déplacée à l'encontre de l'arbitre qui n'a pas sifflé une potentielle faute commise suite à une action de jeu ;

Il en découle ainsi que les faits retenus sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des articles sur lesquels le club de a été mis en cause ;

En effet que ce type de comportement donne un mauvais exemple éducatif et ne reflète pas les valeurs du sport et notamment celles du Basket-Ball. Aucun fait de jeu ni le contexte particulier rencontre ne peuvent justifier ce type d'attitude notamment vis-à-vis de jeunes enfants ;

En vertu de leur responsabilité ès-qualité, la Commission indique que le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs supporters et accompagnateurs au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d'un terrain de Basketball ;

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de Basketball, ne se reproduisent plus ;

Dès lors, la Commission considère que le club de ne peut s'exonérer de sa responsabilité au regard des faits retenus. Ce dernier étant alors disciplinairement sanctionnable ;

Toutefois la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité de l'association sportive de;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à l'association sportive (...), un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité de l'association sportive de (...);

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Madame GRAVIER ;
Messieurs ANSART, GIBEAUX et NAMURA ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – 2019/2020 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le rapport d’instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s’étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Le Secrétaire Général de la FFBB a saisi la Commission Fédérale de Discipline pour l’ouverture d’un dossier disciplinaire pour des faits qui, seraient susceptibles de faire l’objet de sanctions disciplinaires ;

Au regard de cette saisine et des informations transmises au Secrétaire Général, il apparaît que lors de la rencontre N°... du Championnat de (....), opposant à, datée du 2019, des incidents auraient eu lieu.

A la fin de la rencontre, Monsieur (....), entraîneur adjoint de l’équipe visiteuse, aurait tenu des propos inappropriés à caractère raciste : « *Vivement que le front national passe pour faire taire ces cris de singes* » ;

En ce sens, Monsieur, Président du club, a transmis un courrier dans lequel il relate notamment le fait que suite à la victoire des jeunes filles de son club, Monsieur, a prononcé ces mots : « *Vivement que le front national passe pour faire taire ces cris de singes* » ;

Il indique que les parents et lui-même ont vivement réagi, et qu’il est allé au-devant de Monsieur afin de lui demander de s’excuser, ce que ce dernier a refusé de faire. Il précise qu’un tel comportement d’un adulte envers des jeunes étant intolérable, il a donc décidé de porter plainte à l’encontre de Monsieur ;

Monsieur, a déposé plainte au Commissariat de Police Central de en date du 2019 à l’encontre de Monsieur pour « *Injure Publique envers un particulier en raison de sa race, de sa religion ou de son origine par parole, image, écrit ou moyen de communication par voie électronique* ».

Monsieur, arbitre lors de la rencontre, a adressé un courriel dans lequel il indique notamment qu’il n’a pas entendu les propos tenus par Monsieur, mais que c’est le président du club recevant et les parents des filles du club recevant qui l’ont interpellé pour lui expliquer ce qu’il s’est passé.

Il a par la suite remarqué Monsieur et vu que ce dernier s’est énervé sans qu’il n’entende pour autant ses paroles. Lorsque la situation s’est définitivement calmée, le président du club delui a donné ces informations et il lui a semblé nécessaire de le notifier car ce genre de parole n’a selon lui rien à faire dans une enceinte sportive, surtout sur un match de jeunes joueurs ;

En application de l’article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a régulièrement été saisie par le Secrétaire Général de la Fédération sur ces différents griefs ;

Dès lors, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l’encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur ;
- et son président ès-qualité ;

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, instruction une instruction a été diligentée, et les mis en cause ont été invité à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense ;

Régulièrement convoqué à la séance disciplinaire du 2020, Monsieur a transmis des observations écrites dans lesquelles il indique n'avoir jamais prononcé les propos qui ont été relatés par Monsieur de manière diffamatoire. Il indique en ce sens que la seule phrase qu'il a prononcée est la suivante « *Je vous interdis de m'assimiler au front national et à Marine Le Pen* », à une dame qui l'a traité de raciste ;

Les accusations de Monsieur sont sans fondement et sans preuve. Il s'agit d'accusations diffamatoires. Il indique que durant toutes les années passées dans basket, il n'a jamais tenu de tels propos.

Enfin, il indique avoir été suspendu de ses fonctions d'entraîneur par le Bureau du club de car ce dernier a estimé qu'il avait mis en en danger les jeunes ;

Par ailleurs, Monsieur a également transmis un courrier de Madame, dans lequel elle indique principalement que le match s'est déroulé dans une ambiance hostile et que les joueuses de l'équipe de ont subi des insultes de la part des joueuses adverses. Elle indique également que les joueuses de ont tenté d'agresser les joueuses de, Plusieurs parents de présents ce jour-là peuvent le confirmer.

Dans le but d'obtenir des informations complémentaires, et conformément à l'article 15 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission a estimé nécessaire d'entendre par téléphone Messieurs, et, Tous trois ont été informés par la Commission des auditions des uns et des autres.

Monsieur, lors de son entretien avec la Commission, a réitéré le fait qu'il n'a pas tenu ce type de propos. Il a confirmé qu'une dame « *l'a traité de raciste* », ce à quoi il a répondu suivante « *Je vous interdis de m'assimiler au front national et à Marine Le Pen* ».

Monsieur, lors de son entretien avec la Commission, a de nouveau confirmé que Monsieur a tenu les propos qui lui sont reprochés et qu'il s'est présenté à lui en tant que Président du club recevant afin qu'il présente ses excuses, ce qu'il a refusé de faire.

Par ailleurs Monsieur a indiqué à la Commission qu'il ne connaissait pas Monsieur et qu'il n'avait donc pas d'antécédents à l'encontre de ce dernier pouvant expliquer de quelconques représailles. Il précise que les démarches entamées sont dues aux propos de Monsieur qui lui sont « *intolérables* ».

Monsieur, Président du club de, lors de son audition par la Commission, a indiqué avoir été mis au courant de la situation et des incidents par Monsieur qui est l'entraîneur de l'équipe de son club. Il a également indiqué que la Commission d'éthique du club s'est réunie et a convoqué Monsieur, qui ne s'est pas déplacé. Cette dernière a estimé que Monsieur n'était plus en capacité de remplir sa fonction au regard des propos tenus. Monsieur n'a plus de fonctions au sein du club dans l'attente de la décision rendue par la Commission Fédérale de Discipline.

La Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier. Les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des personnes physiques et/ou morales mises en cause.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Monsieur

Monsieur a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

Après l'étude du dossier et eu égard aux différents éléments qui lui ont été apportés, la Commission estime, sans pour autant caractériser la personnalité de Monsieur, que ce dernier a tenu des propos offensants et à caractère raciste à l'encontre des joueuses de l'équipe recevante.

La Commission retient les griefs ci-dessus évoqués à l'encontre de Monsieur et indique qu'ils ne sont en aucun cas acceptables sur un terrain de Basket. En ce sens, Monsieur ne peut s'exonérer de sa responsabilité.

Concernant les faits retenus, la Commission s'appuie notamment sur un faisceau d'indices. Cette dernière estime en effet que l'ensemble de ces indices pris isolément ne suffisent pas à apporter une preuve, mais que pris ensemble ils constituent cette preuve. En ce sens, les éléments apportés en séance par Messieurs et, permettent d'établir la nature des propos tenus par Monsieur

Par ailleurs la Commission précise que ces derniers n'ont pas, au regard de l'importance des faits reprochés, d'intérêt direct à agir à charge à l'égard de Monsieur, sans aucune raison.

En outre, pour que Monsieur réponde « *je vous interdis de m'assimiler au front national et à Marine Le Pen* » à un parent, la Commission considère qu'il y a eu un élément déclencheur. Eu égard aux différentes déclarations, la Commission estime que l'élément déclencheur à cette réaction est le caractère des propos tenus par Monsieur

Au regard des faits retenus, la Commission ne saurait admettre toute forme d'incivilité et rappelle que ce type de comportement ne doit en aucun cas être banalisé ou minimisé.

A l'heure où la Fédération a réaffirmé son engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, la Commission indique que les propos tenus par Monsieur ne sont pas anodins et témoignent d'une attitude qui ne reflètent pas les valeurs défendues par la Fédération ;

La Commission rappelle enfin que tout licencié se doit d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et discipline sportive en toute circonstance. En ce sens, Monsieur se doit de faire preuve de respect à l'égard de l'ensemble des acteurs qui œuvrent pour le Basketball ;

Les faits retenus à l'égard de Monsieur qui sont répréhensibles et particulièrement graves, constituent des infractions au regard des articles susvisés sur lesquels il a été mis en cause ;

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur, qui est dès lors sanctionnable ;

Sur la mise en cause de club et de son Président ès-qualité :

Au regard de la mise de Monsieur et des faits qui lui sont reprochés, l'association sportive et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.10, et de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

Suite à l'étude du dossier et notamment à l'audition téléphonique de Monsieur, la Commission a retenu que Monsieur a tenu des propos à caractère raciste lors d'une rencontre de Basket-Ball ;

Il en découle ainsi que les faits retenus à l'égard de Monsieur qui sont hautement répréhensibles et particulièrement graves, constituent des infractions au regard des articles sur lesquels Monsieur a été mis en cause ;

En vertu de leur responsabilité ès-qualité, la Commission indique que le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d'un terrain de Basketball ;

En ce sens, il est important que ce genre d'incidents, qui ne reflètent pas les valeurs du sport défendues par la Fédération et qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de Basketball, ne se reproduisent plus ;

Toutefois, la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club ;

En conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive et de son Président es-qualité ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (...), une interdiction d'exercice de toutes fonctions pour une durée de (...) mois fermes assortie de (...) mois avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive (...), et de son Président es-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur s'établira du 2020 au 2020 inclus.

Madame GRAVIER

Messieurs ANSART, GIBEAUX et NAMURA ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – 2019/2020 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale (....), opposant à, en date du 2019, des incidents auraient eu lieu.

L'encart incident de la feuille de marque renseigné le motif suivant : « *Spectateur qui vient vers le corps arbitral à la fin de la rencontre pour exprimer son mécontentement* » ;

La lecture des rapports fait apparaître qu'à la fin de la rencontre des supporters du club recevant auraient approché les arbitres pour exprimer leur mécontentement ;

En ce sens les arbitres précisent dans leurs rapports les faits suivants :

- *A la fin de la rencontre, un spectateur arrive sur le terrain pour signifier à l'aide arbitre qu'il « a vraiment été nul » ;*
- *Suite aux interrogations de l'aide arbitre, le supporter dit à l'aide arbitre qu'il n'est pas chez lui et qu'il fait ce qu'il veut ;*
- *A ce moment, ni le responsable de salle, ni la personne qui s'occupe des arbitres ne sont présentes ;*
- *La coach A décide d'éloigner le supporter ;*
- *Le délégué aux officiels arrive et raccompagne les arbitres aux vestiaires.*

Les autres Officiels de la Table de Marque n'ont rien vu ou entendu concernant les faits reprochés.

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a régulièrement été saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

Dès lors, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- S/c de son Président ès qualité ;

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée, et les mis en cause ont été invité à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense ;

Le club de, sous couvert de son Président, a sollicité l'obtention des pièces du dossier qui lui ont été transmises en date du 2020.

Régulièrement informé de la séance disciplinaire du 2020, Monsieur, Président de, a transmis des observations écrites dans lesquelles il explique que l'un des arbitres a subi un commentaire de la part d'un des spectateurs et qu'au moment de cet incident il se situait à 20 mètres du rond central. De ce fait, il et n'a pas pu voir ce qu'il se passait.

Il précise toutefois, tout en sollicitant la clémence de la Commission, qu'il veillera à ce que les arbitres soient mieux entourés lors des prochaines rencontres de

Monsieur, entraîneur de, Monsieur, délégué aux officiels, Monsieur, supporter ciblé par les arbitres et Monsieur, dirigeant de, ont également transmis des observations.

Il en ressort qu'un spectateur, s'est rapproché de l'aide l'arbitre et lui a tenu des propos sans pour autant être agressif ou insultant ;

La Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier. Les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des personnes physiques et/ou morales mises en cause ;

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de club et de son Président ès-qualité ;

Au regard des faits qui lui sont reprochés, l'association sportive et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3 et 1.1.10, et de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

Après l'étude du dossier et eu égard aux différents éléments qui lui ont été apportés, la Commission retient qu'à la fin du match un supporter a été au-devant de l'arbitre pour lui exprimer son ressenti. Cela étant reconnu et non contesté.

Si la Commission ne relève pas de propos insultants ou d'attitude agressive, elle estime pour autant que cela n'est pas acceptable dans la mesure où il n'appartient pas à un spectateur de pénétrer sur l'aire de jeu et d'aller au-devant d'un officiel. Cela aurait pu en effet avoir des conséquences plus importantes.

En vertu de leur responsabilité ès-qualité, la Commission indique que le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser ses supporters au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte en toute circonstance sur et en dehors d'un terrain de Basketball ;

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de Basketball, ne se reproduisent plus ;

Dès lors, la Commission considère que le club de ne peut s'exonérer de sa responsabilité au regard des faits retenus. Ce dernier étant alors disciplinairement sanctionnable ;

Toutefois la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité de l'association sportive de ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à l'association sportive (...), un avertissement ;

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité de l'association sportive de ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Madame GRAVIER ;
Messieurs ANSART, GIBEAUX et NAMURA ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – 2019/2020 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale (....), opposant au, en date du 2019, des incidents auraient eu lieu.

L'encart incident de la feuille de marque renseigné le motif suivant : « *Alors qu'il restait 3,37 dans le QT4,etsont à ce moment-là dans le vestiaire après avoir été disqualifiés. Le numéroétait accompagné de l'assistant coach de l'équipe B. Suite à cela, une échauffourée éclate dans le couloir des vestiaires entre le supporter et l'adjoint. Le délégué de club se rend alors immédiatement pour résoudre la situation. La rencontre a été arrêtée 1min30 et la situation résolue par le délégué de club* » ;

La lecture des rapports fait apparaître que pendant la rencontre, suite à la disqualification de deux joueurs, un attroupement de spectateurs aurait eu lieu au niveau du couloir des vestiaires ce qui aurait conduit à l'arrêt temporaire de la rencontre ;

En ce sens les arbitres précisent dans leurs rapports les faits suivants :

- *Lors du 4^{ème} quart tempsetsont dans le vestiaire après avoir été disqualifiés ;*
- *....est accompagné de son assistant coach ;*
- *Des allers et venues étranges de spectateurs entre le couloir des vestiaires et les tribunes amènent l'arbitre à arrêter la rencontre et demander au délégué du club de se rendre dans le couloir et gérer la situation ;*
- *L'assistant coach s'adresse à un supporter et ce dernier lui dit qu'il « n'avait pas à l'insulter » ;*
- *Le match a été arrêté pendant environ 1min30 ;*
- *Le délégué est resté à proximité des vestiaires et le jeu a repris sans encombre.*

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a régulièrement été saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

Dès lors, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur ;
- S/c de son Président ès-qualité ;

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée, et les mis en cause ont été invité à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense ;

Régulièrement informé de la séance disciplinaire du 2020, Monsieur, délégué du club, a transmis des observations écrites et apporte les éléments suivants :

- *Un mouvement a eu lieu dans le couloir des vestiaires ;*
- *Il est intervenu immédiatement et tout est revenu à la normale ;*
- *Après investigation, il semblerait qu'un enfant d'une dizaine d'année ait voulu aller aux toilettes et aurait essayé d'entrer dans le vestiaire des joueurs d'..... Un spectateur s'est donc interposé afin de protéger le jeune spectateur. C'est à ce moment que l'entraîneur adjoint s'est mis à crier et insulter le spectateur ;*
- *Les arbitres lui ont dit que son intervention avait été rapide et efficace.*

Régulièrement informé de la séance disciplinaire du 2020, Monsieur, Président de, a transmis des observations écrites et apporte les éléments suivants :

- *..... est désigné en tant que Responsable de Salle et revêt une veste rouge au couleur du club afin d'être facilement identifiable ;*
- *Les arbitres ont signalé la réactivité du délégué ;*
- *Il était présent à la rencontre et lorsqu'il s'est rendu dans le couloir quand les arbitres ont arrêté la rencontre, il a constaté que les deux joueurs étaient dans leur vestiaire respectif, d'où la reprise du match ;*

La Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier. Les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des personnes physiques et/ou morales mises en cause ;

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Monsieur

Au regard des faits reprochés Monsieur a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.10, et de l'article 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoit que: « *Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un responsable licencié de l'association sportive et présent à cette rencontre. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre. Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport* » ;

Après l'étude du dossier et eu égard aux différents éléments qui lui ont été apportés, la Commission ne constate pas de manquements répréhensibles de Monsieur notamment dans le cadre de l'exercice de sa fonction de délégué de club ;

Par ailleurs, la Commission relève que les arbitres ont souligné l'intervention de Monsieur ainsi que sa réactivité ;

Dès lors, la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité de Monsieur ;

En conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur ;

Sur la mise en cause de club et de son Président ès-qualité :

L'association sportive et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3 et 1.1.10, et de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue*

de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

Suite à l'étude du dossier, si la Commission constate qu'une situation pouvant être considérée comme répréhensible a eu lieu dans les couloirs, elle souligne pour autant qu'il n'y a pas eu de débordements et que le club, sous couvert de son délégué, a fait le nécessaire face à cette situation ;

Il en découle ainsi que les faits retenus ne permettent pas d'engager la responsabilité du club et de son Président ès-qualité ;

En conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association et de son Président es-qualité ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur (....)
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association (....) et de son Président es-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Madame GRAVIER ;
Messieurs ANSART, GIBEAUX et NAMURA ont participé aux délibérations.